



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n° 47-2017-01-06-001  
de mise en demeure de la S.A.R.L. SEGS**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-2449 délivré le 5 octobre 2001 à la S.A.R.L. S.E.G.S. pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Sainte Colombe en Bruilhois au lieu-dit "Camont" ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-214-14 du 2 août 2005 relatif aux garanties financières et modifiant le périmètre d'autorisation ;**

**Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 susvisé qui précise : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;**

**Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 susvisé qui précise : « L'exploitant doit adresser au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévues à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié » ;**

**Vu** l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 susvisé qui précise : « Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés au présent article et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées » ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 susvisé qui dispose: « En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2015 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à ce jour;

**Considérant** que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'Environnement, en charge des installations classées, a constaté les faits suivants :

- aucun plan d'exploitation datant de moins d'un an n'a été transmis à l'Inspection des Installations Classées, comme cela avait été demandé dans le rapport d'inspection du 26 octobre 2015, et alors même que ce document n'a pas été réactualisé depuis 2005 ;
- aucun document établissant le renouvellement des garanties financières n'a été transmis à l'Inspection des Installations Classées, comme cela avait été demandé dans le même rapport d'inspection, alors même que le dernier acte de cautionnement fourni est échu depuis le 15 août 2015 ;
- aucun dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site n'a été transmis, comme cela avait été demandé dans le même rapport d'inspection ;
- aucune cessation d'activité n'a été notifiée alors même que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 5 octobre 2016 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 8 et 20 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.R.L. S.E.G.S., dont le gérant est Monsieur Bastien LHERISSON, de respecter les prescriptions des articles 6, 8 et 20 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2005 ainsi que des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La S.A.R.L S.E.G.S, représentée par son gérant Monsieur Bastien LHERISSON, exploitant une carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « Camont » sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois (47310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 8 et 20 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 ainsi que des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement en :

- transmettant sous un mois un plan d'exploitation de cette carrière datant de moins de 1 an ;
- transmettant sous un mois un nouvel acte de cautionnement pour cette carrière ;
- transmettant sous un mois un dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site, précisant la nature des modifications souhaitées et leurs impacts potentiels sur l'environnement;
- effectuant les travaux de remise en état dès que les nouvelles conditions de réaménagement du site auront été autorisées,
- notifiant au bureau en charge de l'environnement pour l'autorité préfectorale (DDT-STD-MI) l'arrêt d'exploitation de la carrière en respectant les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. S.E.G.S, représentée par son gérant Monsieur Bastien LHERISSON, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Colombe en Bruilhois,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 6 JAN. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

